

Ministère de l'Agriculture

SCOLARITE AGRICOLE

PRETS ET SUBVENTIONS

Décret N° 77-505 du 26 mai 1977, complétant le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 23 du décret sus-visé N° 73-35 du 26 janvier 1973 est complété comme suit :

« Art. 23. — Paragraphe infime :

A titre transitoire et pour l'année universitaire 1976-1977, peuvent être admis par voie de concours en 2ème année du cycle ingénieur des sections pêche et génie rural de l'institut national agronomique de Tunis, les élèves titulaires d'un D.U.E.S. des facultés des sciences ou justifiant d'un titre équivalent.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1976 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 mai 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Noulra

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 26 mai 1977 relatif à la fixation de la durée et des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 70-522 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé tel qu'il a été modifié par le décret N° 77-351 du 15 avril 1977;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1970, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition du matériel neuf ou la révision du matériel usagé;

Arrêtent :

Article Premier. — Les taux de financement et la durée des prêts accordés pour l'acquisition du matériel agricole neuf ou la révision du matériel usagé sont fixés comme suit :

I — Matériel de la Catégorie « A »

TYPE DE MATERIEL	Prêt		Subvention		Auto-financement		Durée du Prêt
	Coop	Privé	Coop	Privé	Coop	Privé	
							ans
Tracteurs pour travaux agricoles ayant une puissance supérieure à 30 CV.	70	70	20%	—	10%	30	5
Matériel de récolte, machines automotrice et matériel tracté, (moissonneuse batteuse et moissonneuse lieuse, arracheuse de pomme de terre etc...).	70	70	20%	—	10%	30	7
Matériel d'épandage, de semis et de fertilisation (semoirs épandeurs de fumier, d'engrais etc...).	70	70	20%	—	10%	30	7
Instruments de travail du sol pour traction mécanique (charrues, cover crops polydisques, scarificateurs herbes etc...).	70	70	20%	—	10%	30	7
Equipement d'atelier de ferme (ensemble d'outillage d'entretien, forge soudure etc...)	70	70	20%	—	10%	30	3

II. Matériel de la Catégorie B.3

TYPE DE MATÉRIEL	Prêt		Subvention		Auto-Financement		Durée du Prêt
	Coop	Privé	Coop	Privé	Coop	Privé	
Motoculteurs et tracteurs pour travaux agricoles ayant une puissance inférieure ou égale à 30 CV	70	70	20	10	10	20	5
Matériel spécialisé de récolte de ramassage et de conditionnement des fourrages et des semences fourragères (ensileuses faucheuses, cornpiker, rateaux faneurs, andaineurs, presse à foin etc...)	70	70	20	10	10	20	8
Moteurs fixes ou auxiliaires électriques ou à combustion interne et machines d'intérieur de ferme (unités de broyage pour aliments de bétail ne dépassant pas deux tonnes/heures, tarares, trieurs, calibreurs etc...)	70	70	20	10	10	20	5
Matériel de récolte adapté à la traction animale	70	70	20	10	10	20	5
Instruments de travail du sol pour traction animale (charrues, semoirs, harnais, batis multiples etc...)	70	70	20	10	10	20	6
Instruments de travail du sol à dents ou à soc	70	70	20	10	10	20	6
Matériel de transport à traction mécanique (remorque, citernes mobiles etc...) à l'exception des véhicules motorisés (camionnettes etc...)	70	70	20	10	10	20	6
Matériel de transport à traction animale (charrettes, citernes mobiles etc...)	70	70	20	10	10	20	5
Appareil de défense des cultures (pulvérisateurs, poudreuses etc...)	70	70	20	10	10	20	5
Matériaux de protection des cultures brises-vents secs, films pour paillage en arboriculture et installation de tunnels fil de fer galvanisé supports etc...)	70	70	20	10	10	20	3
Révision du matériel	70	70	20	10	10	20	3
Serres chaudes et froides : montage sous-bassement, charpente et couverture, aménagement interne, système de régulation, chauffage, arrosage, coolon système et autres appareillages nécessaires à leur fonctionnement	70	70	20	10	10	20	10
Matériaux plastiques pour la protection des meules et l'ensilage des fourrages	70	70	20	10	10	20	3

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 20 octobre 1970

Tunis, le 26 mai 1977

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé du Plan

Mustapha ZAANOUNI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Le Ministre des Finances

Mohamed FITOURI